



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiment et travaux publics

Question écrite n° 46746

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'arrêté du 3 octobre 1996 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1996 - et ce avec effet retroactif au 1er juillet 1996 - relatif au taux de la cotisation professionnelle a caractere parafiscal destinee aux formations initiales dans les metiers du batiment (JO du 11 octobre 1996, page 14920). Cet arrêté, qui minore de 3,30 a 0,16 % de la masse salariale le taux de la participation des entreprises du BTP employant dix salaries ou plus, ne va pas manquer de placer le CCCA-BTP dans une situation complexe. Certes, cette baisse de ressources devrait en principe etre compensee par un transfert des fonds de l'alternance en application des dispositions de l'article 30.IV.3/ de la loi de finances pour 1985 no 84-1208 du 29 decembre 1984. Cet organisme, dont on connait le poids dans la promotion de l'apprentissage et de l'insertion professionnelle des jeunes, risque, a court terme, de se trouver dans une position precare. En consequence, il lui demande tout d'abord pourquoi les moyens permanents du CCCA-BTP ont ete reduits de facon si sensible. Il lui demande ensuite les raisons qui ont fait que la demande unanime des partenaires sociaux de la branche en date du 9 janvier 1996, relative a la modification de l'imputation de la taxe parafiscale du plan de formation vers la contribution alternance, n'a pas recu de suite favorable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiete des consequences de l'arrête interministeriel du 3 octobre 1996 relatif a la taxe parafiscale percue au profit du Comite central de coordination de l'apprentissage dans le batiment et les travaux publics, et qui abaisse de 0,30 % a 0,16 % le taux de cette taxe pour les entreprises de dix salaries ou plus. Le ministre du travail et des affaires sociales tient a le rassurer : cette modification n'aura pas de consequence sur l'equilibre financier du CCCA-BTP. Les pertes de ressources qui en resulteraient seront en effet integralement compensees par un transfert de 35 % des fonds collectes au titre du 0,4 % alternance, dans les conditions prevues par le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1984. Il n'y aura donc pas de reduction des moyens permanents de cet organisme, dont il faut souligner le role essentiel dans le developpement de l'apprentissage dans le batiment et les travaux publics, et dans l'adaptation des formations dispensees aux besoins des jeunes et des entreprises. S'agissant de la proposition de prevoir une imputation de la taxe parafiscale sur la contribution due par les entreprises au titre de l'alternance, et non sur celle correspondant au plan de formation, il convient de relever qu'elle produirait les memes effets financiers que la modification a laquelle a procede l'arrête du 3 octobre 1996. Elle supposerait en tout etat de cause une modification legislative.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46746

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6827

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 595